

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no. 1 4 6 4 / 2023

Not. 24076/22/CD

1 x ex.p.
1 x révoc. t.i.g.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 JUIN 2023

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant ADRESSE2.), L-ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

FAITS :

Par citation du **8 février 2023**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **8 mars 2023** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante:

infraction à l'article 23 du Code pénal.

A l'audience publique du **8 mars 2023**, l'affaire fut contradictoirement remise au 24 mai 2023.

A l'audience publique du **24 mai 2023**, Madame le juge-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le témoin **PERSONNE2.)** fut entendue en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Le prévenu **PERSONNE1.)** fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Dominique PETERS, substitut principal du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et conclut à la condamnation du prévenu **PERSONNE1.)**.

Maître Laura MAY, avocat à la Copur, exposa plus amplement les moyens de défense du prévenu **PERSONNE1.)**.

Le prévenu **PERSONNE1.)** eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit:

Vu la citation à prévenu du 8 février 2023 (not. 24076/22/CD) régulièrement notifiée à **PERSONNE1.)**.

Vu l'arrêt numéro 149/2019 du 3 avril 2019 rendu par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, du chef de l'infraction retenue à sa charge à prester un travail d'intérêt général d'une durée de 240 heures.

Vu le rapport de l'agent de probation **PERSONNE3.)** du 22 juillet 2022 du Service Central d'Assistance Sociale adressé à Madame la déléguée du Procureur Général d'Etat.

Entendu les déclarations du témoin **PERSONNE2.)** à l'audience publique du 24 mai 2023.

Le Ministère Public reproche à **PERSONNE1.)**, depuis le 4 mai 2021 jusqu'au jour de la présente citation, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, d'avoir violé une des obligations lui imposées au dispositif de l'arrêt numéro

149/19 X rendu en date du 3 avril 2019 par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, résultant d'une sanction pénale en application de l'article 22 du Code pénal, d'une part, en n'achevant pas la totalité des 240 heures de travail d'intérêt général auxquelles il a été condamné dans le délai de 24 mois lui imparti, soit jusqu'au 3 mai 2021, conformément aux modalités d'exécution décidées par le Procureur Général d'Etat.

Les faits tels qu'ils résultent du dossier répressif et des débats menés à l'audience peuvent se résumer comme suit :

Suivant rapport du 25 juillet 2022, PERSONNE3.) agent de probation auprès du Service Central d'Assistance Sociale (SCAS) a informé le délégué du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines que PERSONNE1.) n'a pas presté la totalité des 240 heures de TIG, auquel il a été condamné par arrêt numéro 149/19 X rendu en date du 3 avril 2019 par la Cour d'appel. Il ressort dudit rapport qu'une convention a été signée en date du 4 octobre 2019 par PERSONNE1.). A cet effet, les heures de TIG ont dû être exécutées au sein de l'atelier du SCAS. PERSONNE1.) a commencé l'exécution des heures de TIG en date du 12 octobre 2019, en raison d'un arrêt de maladie d'une semaine. Il s'est présenté le 26 octobre 2019 et le 7 mars 2020, sans pour autant prévenir ou excuser ses absences.

Après un rappel adressé par l'agent de probation à PERSONNE1.), ce dernier a pris contact avec PERSONNE3.) et il a été convenu qu'il preste ses heures de travail à partir du 20 juillet 2020, à raison de 6 semaines d'affiliées.

Il ressort encore du rapport précité qu'entre le 20 juillet 2020 et le 21 septembre 2020, PERSONNE1.) s'est présenté à 18 reprises et que neuf absences ont été excusées et une non excusée.

L'agent de probation a encore indiqué que PERSONNE1.) a fait preuve d'une éthique de travail peu satisfaisante et mettait en péril la bonne ambiance au sein de l'atelier.

Entre le 12 janvier 2021 et le 5 mars 2021, PERSONNE1.) s'est présenté à 2 reprises au sein de l'atelier. 2 absences sur 8 auraient été excusées.

N'ayant pas respecté ses engagements dans le cadre de la convention signée en date du 4 octobre 2019, l'agent de probation a décidé d'informer PERSONNE1.) qu'il est prié de rechercher une autre institution d'utilité publique afin d'exécuter ses heures de TIG restantes.

Après une réponse que l'agent de probation a qualifié d'intimidante de la part de PERSONNE1.), ce dernier n'aurait plus donné de nouvelles. Après trois rappels envoyés par PERSONNE3.), PERSONNE1.) aurait pris contact avec l'agent de probation en date du 27 octobre 2021 pour l'informer de son souhait de reprendre l'exécution des heures de TIG. Ainsi, PERSONNE3.) lui aurait envoyé toutes

informations nécessaires afin de rechercher une nouvelle institution, alors que la prestation des TIG au sein de l'atelier SCAS s'avérait toujours impossible.

Il ressort encore des éléments du dossier que PERSONNE1.) était en détention à Givenich du 20 octobre 2021 au 26 avril 2022.

L'agent de probation a encore indiqué que PERSONNE1.) a pris contact avec elle une semaine avant sa libération afin d'organiser l'exécution de ses heures de TIG et l'a également informée de problèmes de santé. Toutefois, PERSONNE3.) a retenu dans son rapport que le rapport médical lui remis par PERSONNE1.) n'atteste pas une incapacité de travailler de celui-ci.

En réponse à cette conclusion, PERSONNE1.) a refusé de continuer d'exécuter ses heures de TIG, a proféré des menaces à l'encontre de l'agent de probation.

A l'audience publique du 22 mai 2023, l'agent de probation auprès du SCAS PERSONNE2.) s'est rapportée aux observations telles que développées dans le rapport du 25 juillet 2022. Elle a encore expliqué que le prévenu PERSONNE1.) avait un comportement très impulsif et était impoli envers sa collègue PERSONNE3.). Il n'aurait pas présenté ses excuses et aurait fait preuve d'un manque de motivation.

Sur demande du Tribunal, elle a confirmé que le prévenu PERSONNE1.) a presté 161,5 heures de TIG.

Le prévenu PERSONNE1.) a déclaré à l'audience du 22 mai 2023 reconnaître ne pas avoir exécuté la totalité de ses heures de TIG. Pourtant, il a indiqué qu'il se sentait maltraité par les collaborateurs du SCAS lors de l'exécution des travaux.

Le mandataire du prévenu a plaidé que son mandant a reconnu être fautif de ne pas avoir achevé la totalité des heures. Il y aurait toutefois lieu de prendre en compte le contexte dans lequel les travaux ont été exécutés respectivement auraient dû être exécutés. A cet effet, Maître Laura MAY a développé que son mandant a débuté l'exécution des travaux en date du 26 octobre 2019, soit dans un temps très rapproché de la date convenue du 12 octobre 2019, alors qu'il était en arrêt de maladie pendant une semaine. En date du 13 novembre 2019, il aurait été victime d'un accident de travail. Le mandataire du prévenu a souligné que son mandant a toujours pris contact avec l'agent de probation.

Finalement, Maître Laura MAY a confirmé que le prévenu PERSONNE1.) est d'accord à poursuivre l'exécution des TIG et verse à cet effet une convention signée en date du 1^{er} juin 2023 entre le SCAS et PERSONNE1.) ayant pour l'objet l'exécution des TIG au sein du Centre de Collecte et de Tri à Livange.

Elle a ainsi demandé à titre principal, la clémence du Tribunal et de donner une ultime chance au prévenu, sinon, à titre subsidiaire, de diminuer la peine d'emprisonnement au minimum.

L'infraction libellée par le Ministère Public est établie tant en fait qu'en droit par les éléments du dossier répressif, dont le rapport du 25 juillet 2022, les déclarations du témoin à l'audience publique, ensemble les aveux du prévenu, de sorte qu'elle est à retenir à son encontre.

PERSONNE1.) est partant **convaincu**, au vu des développements qui précèdent, par les débats menés à l'audience publique du 24 mai 2023, ensemble les éléments du dossier répressif, les dépositions du témoin PERSONNE2.) et ses aveux, de l'infraction suivante :

« comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,

depuis le 4 mai 2021 jusqu'au jour de la citation, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

en infraction à l'article 23 du Code pénal,

d'avoir violé une des obligations résultant des sanctions pénales prononcées en application des articles 17, 18, 21 et 22 du Code pénal,

en l'espèce, d'avoir violé une des obligations lui imposées au dispositif de l'arrêt numéro 149/19 X rendu en date du 3 avril 2019 par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, résultant d'une sanction pénale en application de l'article 22 du Code pénal, d'une part, en n'achevant pas la totalité des 240 heures de travail d'intérêt général auxquelles il a été condamné dans le délai de 24 mois lui imparti, soit jusqu'au 3 mai 2021, conformément aux modalités d'exécution décidées par le Procureur Général d'Etat. »

Aux termes de l'article 23 du Code pénal, toute violation de l'obligation de prester un travail d'intérêt général est punie d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans.

En application de cette disposition, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de **2 mois** qui tient compte de l'attitude du prévenu et de sa volonté de poursuivre et d'achever les TIG.

Au vu des antécédents judiciaires du prévenu, il n'y a pas lieu de faire bénéficier PERSONNE1.) de la faveur du sursis quant à l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, composée de son juge-président, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **deux (2) mois**,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à **33,92 euros**.

Par application des articles 14, 15 et 23 du Code pénal et des articles 1, 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Maïté BASSANI, juge-président, assistée du greffier assumé Tahnee WAGNER, en présence de Pascal COLAS, premier substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent jugement.